



# **Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs**

**(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport  
international de voyageurs)**

**(Royaume-Uni et Afrique du Sud)**

## **Modification du 21 décembre 2020**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- d. une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 présentant un risque d'infection plus important que la forme du virus qui prévaut en Suisse se propage dans le pays ou la zone concernés.

*Art. 4, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les dérogations à la quarantaine obligatoire visées à l'al. 1, let. d et h, ne s'appliquent pas aux États et aux zones visés à l'art. 3, al. 1, let. d.

*Art. 6a* Disposition transitoire relative à la modification  
du 21 décembre 2020

<sup>1</sup> Les personnes qui sont entrées en Suisse en provenance du Royaume-Uni ou de l'Afrique du Sud à partir du 14 décembre 2020 doivent se mettre en quarantaine jusqu'au 22 décembre 2020 à 0 h 00 au plus tard. La déclaration selon l'art. 5 doit être effectuée jusqu'au 24 décembre à 12 h 00.

<sup>1</sup> RS 818.101.27

II

L'annexe est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 décembre 2020 à 13 h 00<sup>2</sup>.

21 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>2</sup> Publication urgente du 21 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications (RS **170.512**)

*Annexe*  
(art. 3, al. 2)

## **Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection**

*Ch. 3*

### **3. États et zones au sens de l'art. 3, al. 1, let. d**

Afrique du Sud

Royaume-Uni

